Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 mars 2023
(OR. en)

7649/1/23
REV 1

LIMITE

ENER 143
ENV 283
CLIMA 153
IND 131
RECH 104
COMPET 249
ECOFIN 268

PUBLIC

Dossier interinstitutionnel:
2023/0087(NLE)

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1re partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	ST 7559/23
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2022/1369 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures de réduction de la demande de gaz et le renforcement de l'établissement de rapports et du suivi de la mise en œuvre de ces mesures - Accord politique

1. INTRODUCTION

1. Lors de la session informelle du Conseil "Énergie" du 27 février 2023, les ministres de l'énergie de l'UE ont abordé la question de la préparation à l'hiver 2023-2024 et aux saisons suivantes. Ils ont reconnu les principaux risques persistants pour l'approvisionnement en gaz liés au gaz russe ainsi qu'à la situation sur le marché mondial du GNL, la reprise de l'économie asiatique après la COVID-19 étant susceptible d'entraîner une diminution de la quantité de gaz disponible.

2. Le 20 mars 2023, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2022/1369[1] en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures de réduction de la demande de gaz et le renforcement de l'établissement de rapports et du suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Cette proposition est fondée sur l'article 122, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et prévoit la prolongation, de douze mois supplémentaires, du règlement (UE) 2022/1369 relatif à des mesures visant à réduire la demande de gaz de 15 %.

PUBLIC

2. ÉTAT D'AVANCEMENT

1. La proposition a été présentée et examinée lors d'une réunion du groupe "Énergie" qui s'est tenue le 20 mars.

2. La présidence, prenant en considération les principales préoccupations des États membres, a proposé le document REV1 en tant que base pour l'échange de vues lors de la réunion du Coreper du 22 mars.

3. Afin de parvenir à un accord politique, la présidence a examiné et évalué attentivement toutes les propositions des États membres et elle présente maintenant le texte révisé figurant à l'annexe de la présente note avant la session du Conseil TTE (énergie) qui se tiendra le mardi 28 mars.

4. Les modifications apportées au nouveau considérant 16 *bis* précisent davantage que les États membres devraient tenir compte des limitations en matière de réduction de la demande lorsqu'ils communiquent la ventilation de la consommation de gaz par secteur.

[1] Règlement (UE) 2022/1369 du Conseil du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz.

5. La modification apportée à l'article 8 dispose que les rapports sur la consommation de gaz sont à établir tous les deux mois au moins, sauf si une alerte de l'Union est déclarée. Si une alerte de l'Union est déclarée, les rapports doivent être soumis sur une base mensuelle. La ventilation de la consommation d'énergie par secteur demeure volontaire, qu'une alerte de l'Union ait été déclarée ou non. Cette modification apparaît dans le considérant correspondant.

6. Certains ajustements stylistiques et juridiques ont été apportés afin d'accroître la cohérence globale du texte.

7. Les passages nouveaux apparaissent en **caractères gras soulignés** et les passages supprimés sont indiqués par des crochets **[...]**. Les autres mises en évidence proviennent du REV1.

3. CONCLUSION

1. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à examiner le texte de compromis de la présidence qui figure à l'annexe de la présente note, à examiner toutes les questions en suspens soulevées par les délégations, à parvenir à un accord politique sur ce règlement du Conseil, et à décider d'autoriser le recours à la procédure écrite en vue de l'adoption de ce règlement.

PUBLIC

ANNEXE

PUBLIC

2023/0087 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2022/1369 en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures de réduction de la demande de gaz et le renforcement de l'établissement de rapports et du suivi de la mise en œuvre de ces mesures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/1369 du Conseil[1] vise à réduire sur une base volontaire et, au besoin, sur une base obligatoire, la demande de gaz de l'Union, à faciliter le remplissage des installations de stockage et à assurer une meilleure préparation à de nouvelles ruptures d'approvisionnement. Le règlement (UE) 2022/1369 a été adopté sur la base de l'article 122, **paragraphe 1,** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le TFUE) compte tenu de la crise imminente de l'approvisionnement en gaz causée par l'invasion non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Russie en février 2022 et de la nécessité pour l'Union de réagir en prenant des mesures temporaires dans un esprit de solidarité entre les États membres.

[1] R**èglement**[...] (UE) 2022/1369 du C**onseil** [...] du 5 août 2022 relatif à des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz (JO L 206 du 8.8.2022, p. 1).

(2) Conformément [...] au règlement (UE) 2022/1369, les États membres devaient tout mettre en œuvre pour réduire leur consommation de gaz de 15 % entre **le 1er** août 2022 et **le 31** mars 2023. Dans le cas où les mesures volontaires de réduction de la demande se révéleraient insuffisantes pour faire face au risque de pénurie grave d'approvisionnement, le Conseil, sur proposition de la Commission, était habilité à déclarer une alerte de l'Union [...], ce qui déclencherait une obligation de réduction de la demande. Ces derniers mois, les États membres ont travaillé avec diligence et ont, dans un esprit de solidarité, adopté des mesures visant à réduire de 15 % leur demande respective de gaz. Cela a déjà entraîné des réductions effectives de la demande de gaz dans l'ensemble de l'Union de plus de 15 %, entre août 2022 et janvier 2023.

(3) Cependant, de graves difficultés subsistent en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement énergétique. La situation mondiale sur le marché du gaz ne s'est pas améliorée depuis février 2022 et l'Union continue de dépendre de certains volumes de gaz russe pour répondre à sa demande globale de gaz, malgré la réduction de la demande réalisée en application du règlement (UE) 2022/1369. Grâce à des mesures efficaces en matière de remplissage des installations de stockage et de réduction de la demande, les citoyens de l'Union n'ont pas eu à subir de restrictions au cours de l'année écoulée. Toutefois, onze États membres déclarent toujours une "alerte précoce" et un État membre une "alerte" au sens du règlement (UE) 2017/1938. Par conséquent, étant donné que les prix du gaz restent exceptionnellement élevés et que l'approvisionnement mondial ne s'est pas amélioré depuis août 2022, lorsque le règlement (UE) 2022/1369 a été adopté, il est urgent de prolonger les mesures qui ont contribué à contenir la crise, en particulier les mesures de réduction de la demande. L'arrêt de ces dernières compromettrait la fragile stabilité que l'**Union** [...] est parvenue à maintenir jusqu'à présent et réduirait sa résilience face aux évolutions futures probables, telles qu'un arrêt complet des importations russes. Il est donc urgent de **continuer à** éviter que l'Union ne soit exposée à une pénurie de gaz et à une forte volatilité des prix.

PUBLIC

(4) En raison de la forte baisse des importations de gaz russe par gazoduc au cours de l'année dernière, la capacité de l'Union à reconstituer les stocks est à l'heure actuelle considérablement réduite, et ce également par rapport à la situation de l'été 2022. Bien que la crise énergétique ait débuté dès l'année dernière, au cours de l'année 2022, l'Union a été en mesure d'importer environ 60 milliards de m³ de gaz en provenance de Russie pour remplir les installations de stockage, y compris grâce au transit par le gazoduc NordStream 1**.** **Toutefois**, [...] au cours de l'été 2022, la Russie a interrompu puis finalement totalement arrêté l'approvisionnement en gaz par ce gazoduc; en septembre 2022, ledit gazoduc a été endommagé par des actes de sabotage à tel point qu'il ne peut actuellement être utilisé pour acheminer du gaz et qu'il ne pourra pas l'être dans un avenir proche. Compte tenu des niveaux actuels d'importation de gaz par gazoduc, l'Union ne pourra importer au maximum que 20 milliards de m³ de gaz russe par gazoduc, à condition que ces importations non fiables ne soient pas complètement perturbées. Par conséquent, il existe un risque sérieux de pénuries de gaz dans l'Union au cours de l'hiver 2023-2024.

(5) Ces graves difficultés sont exacerbées par un certain nombre de risques supplémentaires et de **facteurs** nouveaux [...], parmi lesquels [...] un rebond de la demande asiatique de GNL, ce qui réduit la disponibilité du gaz sur le marché mondial du gaz, [...] des conditions météorologiques qui se sont encore détériorées récemment, avec des répercussions sur le stockage de l'énergie hydraulique et sur la production nucléaire en raison de faibles niveaux d'eau, [...] de nouvelles évolutions techniques qui accroissent les incertitudes quant à la disponibilité de la production nucléaire existante et exigent un recours accru à la production d'électricité à partir du gaz, et [...] la possibilité de nouvelles ruptures d'approvisionnement en gaz, y compris d'un arrêt complet des importations de gaz en provenance de Russie.

(6) Ces graves difficultés, nouvelles ou persistantes, ont une incidence sur la possibilité de satisfaire la demande de gaz de l'Union, en particulier sur le remplissage efficace et en temps voulu des installations de stockage souterrain pour l'hiver 2023-2024, ainsi que sur l'adéquation entre l'offre et la demande au cours de l'hiver [...] **2023-2024**.

PUBLIC

(7) Conformément [...] au règlement (UE) 2022/1369, la Commission a procédé à un réexamen dudit règlement, dont les résultats sont résumés dans [...] **un** rapport **présenté par la** Commission au Conseil. Ce rapport analyse différents scénarios, avec et sans prolongation des efforts de réduction de la demande au titre du règlement **(UE) 2022/1369**, et notamment une prolongation de sept mois d'avril à octobre 2023, une prolongation de huit mois d'août 2023 à mars 2024 et une prolongation d'un an d'avril 2023 à mars 2024. Le rapport conclut qu'en l'absence de réduction continue de la demande, les niveaux de stockage n'atteindraient que 69 milliards de m³ à la fin du mois d'octobre 2023, ce qui est nettement inférieur à l'objectif de 90 % (89,4 milliards de m³) fixé pour le 1er novembre dans le règlement (UE) 2017/1938 [...], et que ces niveaux de stockage seraient totalement épuisés d'ici février 2024.

(8) En ce qui concerne les différents scénarios évalués dans le rapport, dans le cas d'une prolongation de sept mois d'avril à octobre 2023, les installations de stockage seraient suffisamment remplies d'ici la fin de l'été 2023 (95 milliards de m³ d'ici la fin du mois d'octobre 2023, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif de 90 %). Toutefois, étant donné que la demande de gaz, même au cours d'un hiver normal, est deux fois plus élevée qu'en été, les installations de stockage seraient presque entièrement vides à la fin de l'hiver prochain (puisqu'elles ne contiendraient plus que 9 milliards de m³ à la fin du mois de mars 2024). Il en résulterait une situation extrêmement préoccupante sur le plan de la sécurité de l'approvisionnement et il serait très difficile de remplir suffisamment les installations de stockage pour l'hiver suivant. Dans le cas d'une prolongation de huit mois d'août 2023 à mars 2024, les installations de stockage seraient remplies trop lentement, puisque l'on n'atteindrait que 80 milliards de m³ à la fin du mois d'octobre 2023, soit un niveau nettement inférieur à l'objectif, et les niveaux de stockage seraient ramenés à moins de 30 % à la fin de l'hiver à venir (en dessous de 28 milliards de m³), ce qui poserait de graves problèmes de sécurité d'approvisionnement et rendrait difficile un remplissage suffisant des installations de stockage pour l'hiver suivant. Ce n'est que dans le cas d'une prolongation d'un an accompagnée d'une réduction continue de la demande de 15 % entre avril 2023 et mars 2024 que l'objectif de stockage de 90 % au 1er novembre pourrait être atteint, avec 89,4 milliards de m³ stockés d'ici au 1er novembre 2023, et que les États membres pourraient être en bonne voie de parvenir **à une sécurité de l'approvisionnement au cours du prochain hiver 2023-2024** [...], 43 milliards de m³ étant stockés au niveau de l'**Union** [...] à la fin du mois de mars 2024.

(9) Compte tenu de ce qui précède, le rapport conclut qu'une réduction continue de la demande de 15 % sur une période de douze mois jusqu'à la fin du mois de mars 2024 est nécessaire pour que les États membres puissent respecter l'objectif de stockage de 90 % fixé dans le règlement (UE) 2017/1938 [...], ce qui est impératif pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz et pour éviter tout déficit d'approvisionnement **durant** l'hiver [...] **2023-2024**.

(10) Si les États membres **sont en capacité de** [...]décider quelles mesures sont les plus appropriées pour garantir la réalisation des objectifs en matière de stockage, ces objectifs ne peuvent être atteints sans mesures de réduction de la demande. [...] **Le** rapport conclut que les volumes de gaz sur le marché [...] **sont** insuffisants pour permettre le respect de l'obligation dans tous les États membres [...] **et** que tous les États membres ne sont pas physiquement en mesure de remplir les installations de stockage à des niveaux adéquats, avec, pour conséquence, de graves difficultés pour la sécurité de l'approvisionnement à la fin de l'hiver 2023-2024.

(11) Le rapport indique également qu'une réduction de la consommation de gaz proportionnelle à celle prévue par le règlement (UE) 2022/1369 est nécessaire au cours de la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024. Cette réduction prolongée nécessaire correspondrait à une réduction de 15 % pour la période allant du 1er avril 2023 au mois de mars 2024 par rapport à une période de référence allant du 1er avril 2017 au 31 mars 2022. La prolongation des mesures de réduction de la demande et l'allongement de la période d'application desdites mesures offriraient également au marché une certaine souplesse pour contenir la volatilité des prix du gaz et éviter des flambées de prix telles que celles observées en 2022.

PUBLIC

(12) Compte tenu de l'actuelle fragilité de l'équilibre entre l'offre et la demande, même une rupture d'approvisionnement modérée peut avoir une incidence dramatique sur le marché du gaz **et causer un préjudice grave et durable à l'économie et aux citoyens**. L'obligation de remplissage des installations de stockage de gaz s'applique sauf si une urgence au niveau régional ou de l'Union est déclarée conformément au règlement (UE) 2017/1938. Par conséquent, une rupture d'approvisionnement soudaine concernant 10 % des importations de gaz par gazoduc dans l'Union imposerait des mesures drastiques que les États membres devraient prendre isolément pour se conformer à leur obligation de remplissage des installations de stockage de gaz ou conduirait à déclarer une urgence au niveau régional ou de l'Union, à moins que la réduction coordonnée volontaire de la demande ne se poursuive. Une telle réduction coordonnée et prolongée de la demande par tous les États membres, dans un esprit de solidarité, est essentielle pour reconstituer les capacités de stockage, d'une manière efficace et avec un minimum de perturbations du marché, ce qui demeure impératif pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz avant l'hiver 2023-2024.

(13) La prolongation constitue une mesure d'urgence en réponse aux graves difficultés, nouvelles ou persistantes, dans l'approvisionnement en énergie, qui comportent un risque de crise imminente et nécessitent d'adapter la période de réduction de la demande de gaz tant pour prolonger la réduction volontaire de la demande de gaz que pour garantir la possibilité de déclarer une alerte de l'Union et déclencher la réduction obligatoire correspondante de la demande de gaz après mars 2023.

(14) **La** [...] crise actuelle expose l'ensemble de l'Union à des risques de pénurie d'énergie et à des prix élevés de l'énergie. L'Union étant un marché unique, une pénurie de gaz dans un État membre aurait de graves conséquences dans tous les autres États membres sous l'effet d'une pénurie physique d'approvisionnement en gaz, de la volatilité des prix ou de la perturbation des chaînes industrielles résultant d'éventuelles restrictions dans des secteurs spécifiques dans un État membre. En outre, dans un esprit de solidarité, tous les États membres peuvent contribuer à continuer de réduire les risques de pénurie d'énergie et contenir la volatilité des prix du gaz en réduisant [...] leur demande. Les retombées positives [...] de cet esprit de solidarité ont même considérablement augmenté au cours de l'année écoulée avec le développement de nouvelles capacités d'interconnexion vers l'Est et de nouvelles capacités d'importation de GNL qui permettent de mieux relier, physiquement ou virtuellement, les États membres aux installations de regazéification du GNL. **Par conséquent, la poursuite d'une action coordonnée s'appuyant sur les mesures prises au niveau de l'Union pour réduire la demande devraient profiter à tous les États membres en réduisant le risque d'une incidence plus importante sur leurs économies.**

(15) Il est urgent d'agir étant donné que la saison de remplissage des installations de stockage commence en avril 2023. Compte tenu des graves difficultés, nouvelles ou persistantes, décrites ci-dessus, le fait de ne pas prolonger la réduction coordonnée de la demande à temps avant le remplissage des installations de stockage aurait des effets immédiats sur les trajectoires de remplissage des installations de stockage [...], **sur** les conditions du marché ayant une incidence sur la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que **sur** la volatilité des prix.

(16) L'article 122, paragraphe 1, du TFUE dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, peut décider, dans un esprit de solidarité entre les États membres, des mesures appropriées à la situation économique, en particulier si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits, notamment dans le domaine de l'énergie. Compte tenu des considérations qui précèdent, la crise actuelle de l'approvisionnement en gaz, produit énergétique, constitue une telle situation. Par conséquent, une prolongation temporaire des mesures prises au titre du règlement (UE) 2022/1369 ainsi que des modifications ciblées de ces mesures sont nécessaires pour répondre à la situation actuelle dans un esprit de solidarité entre les États membres. Il est donc justifié de fonder l'instrument [...] sur l'article 122, paragraphe 1, du TFUE.

(16 *bis*) Les dispositions existantes reconnaissant des circonstances nationales particulières en cas de réduction obligatoire de la demande liée à une alerte de l'Union devraient continuer de s'appliquer. Les États membres devraient rester en mesure de limiter temporairement la réduction obligatoire de la demande lorsqu'un État membre est confronté à une crise électrique au sens du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil. Un tel scénario peut impliquer une limitation proportionnelle à une utilisation en forte hausse du gaz à des fins de production d'électricité, nécessaire pour exporter nettement plus d'électricité vers un État membre voisin, en raison de circonstances exceptionnelles telles qu'une faible disponibilité de l'énergie hydraulique ou nucléaire dans l'État membre concerné, ou dans l'État membre voisin vers lequel nettement plus d'électricité est exportée. La limitation ne devrait pas être supérieure au volume de gaz correspondant aux exportations supplémentaires susmentionnées. Les États membres devraient tenir compte de cette limitation dans leurs rapports présentant la ventilation de leur consommation de gaz par secteur.

PUBLIC

(16 *ter*) Les États membres qui mettent en place d'importantes mesures de décarbonation en passant du charbon au gaz dans le chauffage urbain devraient pouvoir déduire ces volumes de gaz de leur obligation de réduction de la demande, à condition que ces volumes soient directement imputables au passage du charbon au gaz.

(17) [...] Tous les deux mois **au moins**, et au plus tard le 15 du mois suivant, les États membres [...] **devraient présenter un** rapport à la Commission, par l'intermédiaire d'Eurostat, sur la réduction de la demande qui a été réalisée. [...] **Afin de fournir des chiffres à jour**, les États membres [...] **sont encouragés à** faire rapport chaque mois sur leur consommation de gaz pour permettre d'évaluer la réduction de la demande atteinte. **Si une alerte de l'Union est déclarée, les rapports devraient être établis sur une base mensuelle.** Pour mieux cibler les mesures de réduction de la demande **et améliorer** le suivi de la consommation de gaz, **les États membres sont encouragés à inclure** [...] une ventilation de la consommation de gaz selon qu'elle concerne la production d'électricité et de chaleur ou les ménages et les services, conformément aux définitions et conventions **statistiques** établies dans le règlement (CE) nº 1099/2008 concernant les statistiques de l'énergie. **[...]**

(18) Conformément [...] au règlement (UE) 2022/1369, la Commission doit procéder à un réexamen dudit règlement; sur la base des conclusions tirées de ce réexamen, la Commission est habilitée à proposer de prolonger la période d'application du règlement. Afin de tenir compte de la prolongation de l'application du règlement (UE) 2022/1369, [...] il y a lieu de fixer une nouvelle date de réexamen au 1er mars 2024.

(19) Les mesures prorogées et modifiées de réduction de la demande devraient être temporaires et rester en vigueur jusqu'à la fin de [...] l'hiver **2023-2024** [...]. Sur la base du nouveau réexamen à effectuer au plus tard le 1er mars 2024, la Commission devrait, le cas échéant, être en mesure de proposer de prolonger la période d'application desdites mesures.

(20) Il convient, dès lors, que le règlement (UE) 2022/1369 s'applique jusqu'au 31 mars 2024. Les modifications apportées au règlement (UE) 2022/1369 devraient prendre effet au plus tard le 1er avril 2023, car cela est indispensable pour assurer une réduction continue de la demande de 15 % sur une période de douze mois allant du **1er** avril 2023 à la fin mars 2024 et pour permettre aux opérateurs économiques, aux États membres et à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

(20 *bis*) Étant donné que l'objectif du présent règlement modificatif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(21) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2022/1369 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

PUBLIC

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2022/1369

PUBLIC

Le règlement (UE) nº 2022/1369 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, les points 5) et 6) sont remplacés par le texte suivant:

[...] "5) "consommation de gaz de référence": le volume de la consommation moyenne de gaz d'un État membre au cours de la période de référence; pour les États membres dans lesquels la consommation de gaz a augmenté d'au moins 8 % au cours de la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 par rapport à la consommation moyenne de gaz au cours de la période de référence, la "consommation de gaz de référence" désigne uniquement le volume de la consommation de gaz au cours de la période allant du 1er avril 2021 au 31 mars 2022;

[...] [...] 6) "période de référence": la période allant du 1er avril 2017 au 31 mars 2022;".

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

Article 3

Réduction volontaire de la demande

Les États membres mettent tout en œuvre pour réduire leur consommation de gaz au cours de la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 d'au moins 15 % par rapport à leur consommation de gaz moyenne au cours de la période allant du 1er avril 2017 au 31 mars 2022 ("réduction volontaire de la demande"). Les articles 6, 7 et 8 s'appliquent à ces mesures de réduction volontaire de la demande.

3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins d'une réduction obligatoire de la demande, tant que l'alerte de l'Union est déclarée, la consommation de gaz de chaque État membre au cours de la période allant du 1er avril 2023 au 31 mars 2024 (ci-après dénommée "période de réduction") est de 15 % inférieure à sa consommation de gaz de référence. Toute réduction de la demande opérée par les États membres au cours de la période précédant la déclaration de l'alerte de l'Union est prise en compte aux fins de la réduction obligatoire de la demande.".

3 *bis*) À l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:

6 *bis*. Un État membre peut adapter la consommation de gaz de référence utilisée pour le calcul de l'objectif de réduction obligatoire de la demande conformément au paragraphe 2 en fonction du volume de l'augmentation de la consommation de gaz résultant du passage du charbon au gaz utilisé pour le chauffage urbain, si cette augmentation est d'au moins 8 % au cours de la période allant du 1er août 2023 au 31 mars 2024 par rapport à la consommation de gaz moyenne au cours de la période de référence et dans la mesure où cette augmentation est directement imputable au passage du charbon au gaz.

4) À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'autorité compétente de chaque État membre assure le suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction de la demande sur son territoire. **Tous les deux mois au moins** [...], et au plus tard le 15 du mois suivant, les États membres font rapport à la Commission sur la consommation de gaz [en térajoules (TJ)]. **Si une alerte de l'Union est déclarée conformément à l'article 4, paragraphe 1, les rapports sont soumis sur une base mensuelle.**

Les États membres **peuvent inclure** [...] dans leur rapport une ventilation de la [...] **consommation** de gaz par secteur, y compris la [...] **consommation** de gaz pour les secteurs suivants:

PUBLIC

a) consommation de **gaz** pour la production d'électricité et de chaleur;

b) consommation [...] **de gaz** dans l'industrie;

c) consommation [...] **de gaz** par les ménages et pour les services.

[...] Aux fins du présent paragraphe, les définitions et conventions **statistiques** établies dans le règlement (CE) nº 1099/2008 concernant les statistiques de l'énergie s'appliquent.

Le groupe de coordination pour le gaz assiste la Commission pour le suivi des réductions volontaires et obligatoires de la demande.".

5) À l'article 9, la date du "1er mai 2023" est remplacée par la date du "1er mars 2024".

6) À l'article 10, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Il est applicable jusqu'au 31 mars 2024.".

PUBLIC

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2023.

[...] Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/la présidente

PUBLIC